

Circulaire du 6 janvier 1972

(Education nationale : universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche, bureau DISUP 20 ; Jeunesse, Sports et Loisirs : Direction de l'éducation physique et des sports)

Texte adressé aux recteurs, aux présidents d'université, aux présidents des centres universitaires, aux présidents des instituts nationaux polytechniques et aux directeurs régionaux de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Mise en place des services universitaires et des services interuniversitaires des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur.

En application de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, le [décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970](#) relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur a chargé les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants (centres universitaires ou instituts nationaux polytechniques) de mettre en place des services universitaires des activités physiques, sportives et de plein air suivant les modalités définies par les textes précités.

Nous vous rappelons que, conformément à la réglementation ainsi instituée, les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants ne peuvent se soustraire à cette obligation et doivent assumer la mission qui leur incombe en ce qui concerne l'organisation et l'animation des activités physiques, sportives et de plein air en créant un service universitaire chargé de gérer ces activités, et en favorisant le développement de celles-ci, notamment par l'aménagement des horaires des études.

Lorsqu'une agglomération urbaine comporte plusieurs universités ou établissements publics indépendants, un service interuniversitaire doit être obligatoirement créé, en vue d'une meilleure utilisation des moyens des universités ou établissements intéressés ([article premier du décret du 23 décembre 1970](#)). Dans ce cas, la convention prévue à l'[article 7](#) dudit décret doit, soit confier l'ensemble des tâches d'animation et de gestion des activités sportives des établissements cocontractants au service interuniversitaire, soit prévoir expressément l'existence, au sein de chaque université ou établissement public indépendant, d'une section des activités physiques, sportives et de plein air, chargée de l'animation de ces activités dans le cadre de l'établissement, en liaison avec le service interuniversitaire.

I. Services universitaires des activités physiques, sportives et de plein air

La création, les modalités d'organisation et la mission des services universitaires des activités physiques, sportives et de plein air doivent être définies dans les statuts de l'université (ou figurer en annexe de ceux-ci), dans le respect des dispositions prévues par le [décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970](#) précité. Les conseils d'universités approuvent ces dispositions à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil ([article 11](#) de la loi d'orientation).

Afin de faciliter la tâche des conseils d'universités, est joint en annexe à la présente circulaire un document de travail n'ayant qu'une valeur indicative et qui rappelle l'ensemble des mesures à prévoir dans les statuts.

Messieurs les Présidents des universités et des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants voudront bien transmettre, à titre d'information, un exemplaire des dispositions statutaires créant le service universitaire des activités physiques, sportives et de plein air dans leur université, d'une part, au ministère de l'Education nationale (Direction chargée des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche), d'autre part, au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs (Direction de l'éducation physique et des sports).

II. Services interuniversitaires des activités physiques, sportives et de plein air

En application des dispositions de l'[article premier](#) du décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970 précité, la création d'un service commun interuniversitaire des activités physiques, sportives et de plein air intervient obligatoirement lorsque plusieurs universités ou établissements publics indépendants sont implantés dans une même agglomération.

La création de ce service commun interuniversitaire des activités physiques, sportives et de plein air est subordonnée à l'intervention d'une convention approuvée par les différents conseils d'universités intéressés à la majorité qualifiée des deux tiers des membres composant les conseils ([article 7](#) de la loi d'orientation).

Cette convention doit être également soumise pour approbation au ministre de l'Education nationale et au secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Afin de faciliter la tâche des conseils d'universités, est joint en annexe à la présente circulaire un projet de convention créant un service interuniversitaire des activités physiques, sportives et de plein air, qui est un document de travail n'ayant qu'une valeur indicative, mais qui peut aider les présidents d'universités et établissements publics indépendants à définir leurs droits et obligations respectifs.

*

* *